

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.168 du 16 avril 2013

A. 207.103/XV-2131

En cause : **1. FRETZ** Jean-Marie,
 2. HERTOGEN Paula,
 ayant élu domicile chez
 Me I. FLACHET, avocat,
 chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2012, par laquelle Jean-Marie Fretz et Paula Hertogen demandent l'annulation de la décision mentionnée dans une lettre non datée, adressée par la partie adverse au Collège communal d'Herstal sous la référence « 050302/DiLeg Org/PL/Réforme législativeDOSE 12-02002/HL », lettre reçue par ce dernier le 16 novembre 2012 et dont les requérants ont pris connaissance le 20 novembre 2012;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 221.506 du 25 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, les convoquant à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. FLACHET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me V. FEYENS, *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.506, du 25 novembre 2012, auquel il y a lieu de se référer; qu'à l'audience, les parties requérantes déposent le procès-verbal d'une réunion tenue le 26 novembre 2012, au cours de laquelle le bourgmestre de Herstal et le secrétaire communal, ainsi que les représentants des divers groupes politiques, ont décidé de surseoir à la réception des listes de candidats au conseil de l'action sociale jusqu'à ce que le bourgmestre ait pu interpeler le ministre de tutelle pour obtenir une clarification quant au mode de calcul de la répartition des sièges au sein de ce conseil; que, le 30 novembre, le ministre a indiqué : « En cas d'égalité parfaite de décimales entre deux ou plusieurs groupes dont l'un ou plusieurs participent ou non au pacte de majorité et le(s) autre(s) pas, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé »; que dès lors, les requérants ont vu leur argumentation accueillie et obtenu satisfaction; que le recours est devenu sans objet;

Considérant quant aux dépens, que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué ne liait pas le bourgmestre et que c'est la commune qui a la responsabilité de la décision en la matière; qu'il s'avère néanmoins que l'acte attaqué a influencé directement la position des autorités communales et que, par son courrier du 30 novembre 2012, la partie adverse a modifié son point de vue en faisant droit à la critique formulée par les requérants; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM